



**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DP03333723P0041

Envoyé en préfecture le 11/09/2023  
Reçu en préfecture le 11/09/2023  
Publié le  
ID : 033-213303373-20230907-ADS\_DP23P0041-AI

**DESTINATAIRE**

Monsieur LAHRACH Mahjoub  
23 Chemin de Jeanton  
33210 PREIGNAC

DP03333723P0041

Déposée le 07/09/2023

Par :	Monsieur LAHRACH Mahjoub
Demeurant à :	23 Chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC
Pour :	Clôture : portail ajouré gris anthracite + clôture rigide avec panneau occultant en alternat (1 sur 2) clôture transparente à l'eau
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	23 Chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1621
Superficie :	833 m <sup>2</sup>

**DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : ASPECT EXTERIEUR**

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les portails seront traités dans les mêmes tons que les volets ou que les portes d'entrée.
- **Sur Espace public (côté Chemin de Jeanton)** sont autorisés les clôtures comprenant une haie végétale non monospécifiques constitués d'essences locales doublée ou non d'un grillage (type maille métallique soudée peint de couleur foncé) d'une hauteur maximale de 1.60m
- **Sur les limites séparatives** sont autorisés les clôtures composées d'un grillage métalliques à maille soudées d'une hauteur maximale de 2 m.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 07/09/2023.

Fait à **PREIGNAC**,  
Le **07/09/2023**  
Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*